



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-233

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2023-10-06-00003 - Arrêté PJ 2023 DAEI Les glycines DTPJJ_SAH_2023_10_06_02 (2 pages)	Page 4
69-2023-10-06-00004 - Arrêté PJ 2023 DHM Les glycines DTPJJ_SAH_2023_10_06_01 (2 pages)	Page 7
69-2023-10-06-00005 - Arrêté PJ 2023 DRJ foyer Les glycines DTPJJ_SAH_2023_10_06_02 (2 pages)	Page 10

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2023-10-16-00004 - Arrêté N° SPA-2023-274 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène. (2 pages)	Page 13
--	---------

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-10-16-00005 - Arrêté portant approbation du dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne B de métro à Saint-Genis-Laval Hôpitaux Lyon Sud, du règlement de sécurité de l'exploitation et autorisation de mise en service commerciale (6 pages)	Page 16
69-2023-10-16-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2023_10_16_B 156 du 16 octobre 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement pour des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement dans le Torranchin sur la commune de SAINT-FORGEUX (7 pages)	Page 23

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-10-17-00003 - AP_AGREMENT_1ER_SECOURS_CFI_SNSM_LYON_2023 (2 pages)	Page 31
69-2023-10-17-00004 - AP_AGREMENT_1ER_SECOURS_CFI_SNSM_LYON_2023 (2 pages)	Page 34

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-10-10-00004 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne de tramway T10 entre les communes de Vénissieux, Saint-Fons et Lyon présenté par SYTRAL mobilités (3 pages)	Page 37
--	---------

69_Secrétariat_Général_Commun_Départemental /

69-2023-10-17-00001 - Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public sur Bron et Saint Priest (2 pages)	Page 41
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2023-10-16-00003 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AMBULANCE AMPLEPUSIENNE à AMPLEPUS (2 pages)

Page 44

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-10-06-00003

Arrêté PJ 2023 DAEI Les glycines
DTPJJ_SAH_2023_10_06_02

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2023-DSHE-DPPE-08-0010

Arrêté n° DTPJJ_SAH-2023_10_06_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Appartement Educatif mineur - dispositif d'Accompagnement Éducatif Individualisé (DAEI) Les Glycines sise 11 rue de Champvert, de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Monsieur Thierry VANDEL, Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du dispositif Appartement Educatif mineur Les Glycines DAEI sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	111 488,08	658 135,29
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	412 099,72	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 547,49	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	697 999,03	700 999,03
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :
déficit : - 42 863,74 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2023 au dispositif Appartement Educatif mineur Les Glycines DAEI est fixé à 153,36 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 143,80 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **06 OCT. 2023**

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-10-06-00004

Arrêté PJ 2023 DHM Les glycines
DTPJJ_SAH_2023_10_06_01

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n° 2023-DSHE-DPPE-08-0011

Arrêté n° DTPJJ_SAH-2023_10_06_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Foyer Dispositif Hébergement Modulaire (DHM) Les Glycines sise 11 rue de Champvert, de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Monsieur Thierry VANEL, Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du dispositif les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer Les Glycines DHM sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	82 024,18	635 307,81
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	444 864,26	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 419,37	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	640 023,40	643 023,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : - 7 715,59 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2023 au dispositif Foyer Dispositif Hébergement Modulaire Les Glycines DHM est fixé à 197,17 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 186,54 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **06 OCT. 2023**

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-10-06-00005

Arrêté PJ 2023 DRJ foyer Les glycines
DTPJJ_SAH_2023_10_06_02

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n° 2023-DSHE-DPPE-08-0012

Arrêté n° DTPJJ_SAH-2023_ 10.06.03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5ème

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Foyer - Dispositif de remobilisation des jeunes (DRJ) Les Glycines sise 11 rue de Champvert, de l'association CAPSO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au l' de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Monsieur Thierry VANEL, Président de l'association gestionnaire CAPSO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du dispositif les charges et les produits prévisionnels Dispositif Foyer Les Glycines DRJ sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	49 263,34	599 949,21
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	455 125,21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 560,66	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	558 389,62	561 389,62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 38 559,59 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2023 au Dispositif Foyer - Les Glycines DRJ est fixé à 310,85 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 322,02 €

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguèsclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **06 OCT. 2023**

Lucie VACHER

Vanina NICOLI

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2023-10-16-00004

Arrêté N° SPA-2023-274 portant mandatement
des vétérinaires pour l'exécution des missions de
supervision de la vaccination et de la surveillance
contre l'influenza aviaire hautement pathogène.



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Protection et Santé Animales

**ARRÊTÉ n° SPA-2023-274
PORTANT MANDATEMENT DES VÉTÉRINAIRES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS DE
SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés sur le territoire métropolitain, hors Corse, où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publication.

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / /www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

ARTICLE 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 octobre 2023

Le Préfet,

P/la directrice départementale

La directrice départementale

Valérie LE BOUFG

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-10-16-00005

Arrêté portant approbation du dossier de
sécurité relatif au prolongement de la ligne B de
métro à Saint-Genis-Laval Hôpitaux Lyon Sud, du
règlement de sécurité de l'exploitation et
autorisation de mise en service commerciale



Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2023-10-16-00005 du 16 octobre 2023 portant approbation du dossier de sécurité relatif au prolongement de la ligne B de métro à Saint Genis Laval Hôpitaux Lyon Sud, du règlement de sécurité de l'exploitation et autorisation de mise en service commerciale.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BOSSART-TRIGNAT (Juliette),
- VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00006 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- VU** les guides d'application du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

CONSIDÉRANT l'arrêté portant approbation du dossier préliminaire de sécurité du projet de prolongement de la ligne B du métro à Saint Genis Laval Hôpitaux Lyon Sud, signé par le Préfet du Rhône en date du 15 mai 2018,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°69-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant autorisation d'exploiter des rames MPL16 sans voyageurs sur la ligne A en conduite manuelle transit et conduite manuelle dans le cadre de l'opération « avenir métro »,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°69-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 portant autorisation d'exploiter des rames MPL16 sans conducteur sur la ligne B dans le cadre de l'opération « avenir métro »,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-17-00003 du 17 mars 2023 portant autorisation des tests et essais relatifs au prolongement de la ligne B du métro de Lyon à Saint-Genis-Laval Hôpitaux Lyon Sud,

CONSIDÉRANT la complétude tacite du dossier de sécurité relatif au projet de « Prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud » en date du 10 mai 2023,

CONSIDÉRANT l'avis rendu par la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports dédiée au prolongement de la ligne B du métro aux Hôpitaux Lyon Sud tenue le 29 août 2023,

CONSIDÉRANT l'avis rendu par la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports dédiée à la question du stockage des rames en liaison BD tenue le 29 août 2023,

CONSIDÉRANT la notification de suspension de la période d'instruction du dossier de sécurité relatif au projet de prolongement de la ligne B du métro à Saint Genis Laval Hôpitaux Lyon Sud du Préfet du Rhône au Président de SYTRAL Mobilités en date du 8 septembre 2023,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau Sud-Est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 9 octobre 2023,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du dossier de sécurité.

Le dossier de sécurité relatif au projet de « Prolongement de la ligne B du métro de Lyon à Saint Genis Laval Hôpitaux Lyon Sud » est approuvé.

Article 2 : Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation.

Le règlement de sécurité de l'exploitation des lignes de métro du réseau de Lyon version C3 (ref DPMI/RSE/1097 C3) est approuvé.

Article 3 : Autorisation de mise en service commerciale.

La mise en service commerciale des rames MPL16 avec voyageurs sur la ligne B entre les stations Oullins Gare et Hôpitaux Lyon Sud, en conduite intégrale (CI) et conduite manuelle (CM) en configuration unité simple (US) à la vitesse maximale de 80 km/h est autorisée.

Article 4 : Prescriptions associées d'ordre général.

Cette autorisation d'exploiter est assortie des prescriptions suivantes pour :

- l'évolution de la configuration des automatismes :

Préalablement à chaque évolution de la configuration des automatismes ayant un impact sur la sécurité du système (le présent dossier de sécurité valide la configuration 6.2.1.4 des automatismes) relevant du périmètre fonctionnel du présent dossier de sécurité, il sera transmis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés :

- l'avis « independant safety assessor » ISA relatif à la nouvelle configuration,
- la mise à jour de la note de sécurité travaux et essais, du rapport de vérification et de validation, de la synthèse des restrictions, la fiche de version système et le rapport de validation usine système le cas échéant,
- la mise à jour de la synthèse des essais le cas échéant,
- l'avis favorable de l'organisme qualifié agréé relatif à la mise en service de cette nouvelle configuration des automatismes,
- les modalités de bonne prise en compte des éventuelles restrictions et mesures de contournement associées, en particulier celles à destination de l'exploitant-mainteneur.

Ce processus pourra être simplifié en fonction des évolutions apportées aux automatismes, suivant les principes décrits dans la note relative à la simplification du processus de livraison (note de sécurité travaux et essais « NSTE », ref. GI06GIM0811000000G40ASN100341-B). Toute mise à jour de cette note devra faire l'objet d'une validation de l'organisme qualifié agréé et service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Un document présentant les évolutions à venir sur les automatismes ainsi que les modalités de traitement administratif associé seront à transmettre périodiquement au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

- la prise en compte des exports maintenance :

L'ensemble des exigences exportées vers la maintenance, en particulier celles relatives au sous-système désenfumage et sécurité incendie, sera intégré dans la documentation de l'exploitant dans un délai de six mois suivant la mise en service ou à défaut un mois avant la première échéance de maintenance. Le document de traçabilité des exigences exportées mis à jour sera transmis pour information à l'organisme qualifié agréé et au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

En particulier, les exigences de périodicité de maintenance concernant le nettoyage, le test et le remplacement (le cas échéant) des détecteurs d'incendie installés sur la zone de garage en ligne devront figurer dans le registre des situations dangereuses.

Article 5 : Prescriptions associées d'ordre technique.

Cette autorisation d'exploiter est assortie des prescriptions suivantes pour :

- l'éclairage de balisage en tunnel : la preuve du bon positionnement des indications d'évacuation par rapport aux points d'éclairage de balisage sera transmis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés dans le mois suivant la mise en service,
- l'essai « tempête de broadcast » : un essai simulant une « tempête de broadcast » sera réalisé dans les six mois suivant la mise en service. La procédure d'essai associée sera transmise pour information à l'organisme qualifié agréé et au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- les zones commutables en station : les zones commutables en station ne pourront être mises en mode garage qu'en dehors des périodes d'exploitation. Toute évolution de cette consigne devra

faire l'objet d'un avis favorable de l'organisme qualifié agréé et du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

- le suivi des anomalies du système automatismes : l'avancement de la résolution des anomalies du système automatismes (connues ou nouvellement détectées) devra être présenté au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés régulièrement jusqu'à la résolution de l'ensemble de ces anomalies.

En particulier, le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés demande que lui soit transmis un plan d'action visant à traiter notamment les anomalies suivantes :

- l'apparition de freinages d'urgence intempestifs en ligne (dont la résolution nécessite la réparation d'une balise de sortie de dépôt, et sa prévention avec l'implémentation d'alarmes à destination du régulateur),
- la mise en replis de la supervision automatique des trains (ATS) (plantage niveau 1 et niveau 2) et les problématiques de redémarrage associées,

Dans l'attente, le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés devra être tenu régulièrement informé de la survenue de ces deux événements, afin d'évaluer la nécessité de mise en œuvre d'actions complémentaires.

- le retour d'expérience : les éléments de synthèse présentant le bilan de l'exploitation (freinages d'urgence intempestifs, plantage de la supervision automatique des trains (ATS), mise en sécurité du système, évacuations en tunnel, absence d'ouverture des portes en station terminus Hôpitaux Lyon Sud, train-surfing par accès au toit du train,...) seront transmis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés à échéance un mois, six mois et un an suivant la mise en service.

Article 6 : Prescriptions issues de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports dédiée au prolongement de la ligne B du métro.

Les prescriptions issues de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports suivantes sont à respecter :

- mettre en place une signalétique pour permettre le repérage des échelles escamotables depuis les passerelles,
- réaliser une étude aérodynamique dans l'arrière gare Hôpitaux Lyon Sud dans un délai d'une année à compter de la date de mise en service.

Article 7 : Recommandations issues de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports dédiée au prolongement de la ligne B du métro.

Les recommandations issues de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports suivantes sont à prendre en considération :

- assurer la présence d'un agent de ligne dans la station Lyon Hôpitaux Sud de manière permanente en période d'exploitation pour assurer une évacuation du public rapide en cas de départ de feu sur les rames remisées,
- étudier la possibilité et l'opportunité de la présence d'un agent de ligne dans la station Oullins-Centre de manière permanente en période d'exploitation pour assurer une évacuation du public rapide en cas de départ de feu sur les rames remisées.

Article 8 : Modification des conditions de stockage des rames en liaison BD prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 portant autorisation d'exploiter des rames MPL16 sans conducteur sur la ligne B dans le cadre de l'opération « avenir métro ».

Ces modifications tiennent compte des prescriptions issues de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports dédiée à la question du stockage de rames en liaison BD.

Afin de limiter le risque de survenue d'un accident thermique et garantir l'espace minimum nécessaire pour l'intervention des services de secours, le stockage de rames dans cette liaison sera possible en dehors des périodes d'exploitation selon les modalités suivantes :

- configuration 1 dite « situation courante » : stockage de cinq rames MPL16 (36 mètres) maximum situées uniquement en voie Sud. Aucun stockage ne sera effectué sur la voie Nord,
- configuration 2 dite « situation travaux » (40 à 60 jours par an) : stockage de quatre rames MPL16 (36 mètres) maximum situées uniquement en voie Sud et sur les emplacements GS2 à GS5. Le stockage d'un train de travaux (25 mètres) sur l'extrémité de la voie Nord à l'emplacement GN1 sera possible.

En dehors de ces modalités, le stockage de 3 rames sur la voie Sud espacées est possible. Cette autorisation prend effet après accusé réception par le service départemental et métropolitain d'intervention et de secours (SDMIS) des résultats de l'étude de tenue au feu du cadre de la liaison BD dont la transmission est prévue fin 2023, permettant d'avoir la donnée utile pour intervenir en cas de feu sur rame remisee dans la liaison BD. Cette autorisation est valable dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- mise en œuvre des mesures préventives suivantes par SYTRAL Mobilités :
 - sensibilisation des agents d'exploitation et des entreprises extérieures au risque d'incendie en liaison BD,
 - interdiction du permis de feu en liaison BD,
 - introduction de conditions minimales d'exploitation dans les procédures exploitant,
- mise en œuvre des mesures de protection par SYTRAL Mobilités et par l'exploitant :
 - conditions minimales d'exploitation :
 - présence permanente (pendant les périodes d'exploitation des lignes B et D) d'un agent d'exploitation dans les 3 stations encadrant la liaison BD (Saxe-Gambetta, Jean Macé, Garibaldi),
 - bon fonctionnement de la fonction désenfumage de la liaison BD,
 - bon fonctionnement de la détection d'élévation de la température au niveau des bogies par fibro-laser en liaison BD,
 - initialisation sans délai de l'évacuation des 3 stations encadrantes dès l'alerte de feu en liaison BD,
 - ajout de 5 extincteurs en passerelle Sud.
- mise en œuvre des mesures d'amélioration des opérations de secours :
 - diffusion au SDMIS de l'étude de tenue au feu du cadre de la liaison BD,
 - participation à la validation des plans ORSEC métros : provisoire pour fin octobre 2023 et définitif pour fin 2023,
 - participation à la formalisation des procédures opérationnelles partagées pour intervention des secours dans le métro,
 - validation et mise en place d'un questionnaire d'appel des secours pour faciliter les échanges CTA/CODIS.

Fait, le 16 octobre 2023

La Préfète de région
Signé

Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-10-16-00006

Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2023_10_16_B
156 du 16 octobre 2023
portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L. 211-7 et déclaration au titre des
articles
L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement
pour des travaux de renouvellement du réseau
d'assainissement dans le Torranchin sur la
commune de SAINT-FORGEUX



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2023_10_16_B 156 du 16 octobre 2023
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles
L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement pour des travaux de renouvellement du réseau
d'assainissement dans le Torranchin sur la commune de SAINT-FORGEUX**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le Code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU la demande 69-2023-00212 présentée le 31/08/23 par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 12 octobre 2023,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du Code rural et maritime,

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement dans le Torranchin sur la commune de SAINT-FORGEUX décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de SAINT-FORGEUX. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement dans le Torranchin sur la commune de SAINT-FORGEUX devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de SAINT-FORGEUX et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, sise 3 rue de la Venne – 69170 TARARE est autorisée à effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement dans le Torranchin sur la commune de SAINT-FORGEUX.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement dans le Torranchin.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

En cas de dérivation du cours d'eau pour un travail en assec, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau : la mise en place des barrages filtrants est effectuée avant le début des travaux.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc) : Le nettoyage ou le rinçage de matériel ou d'engins souillés par des laitances de béton sur site est interdit afin d'éviter toute pollution. En cas de coulage de longrines, les dérivations sont maintenues suffisamment longtemps pour assurer le séchage du béton avant la remise en eau. Sur le chantier, il est mis à disposition un kit antipollution permettant de contenir rapidement toute fuite d'hydrocarbures.

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV – Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de

déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du Code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de SAINT-FORGEUX où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de SAINT-FORGEUX, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

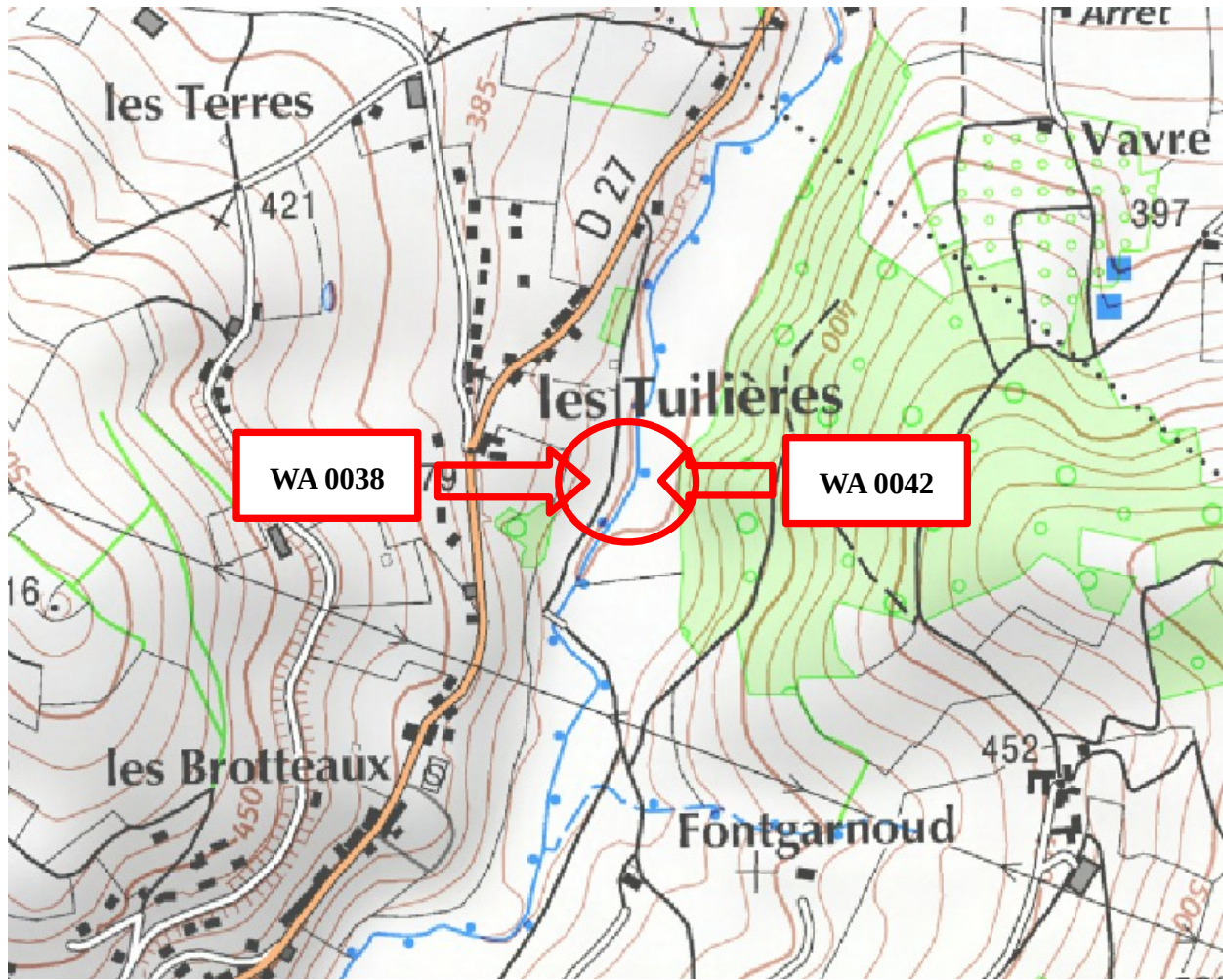
Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de SAINT-FORGEUX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_10_16_B 156

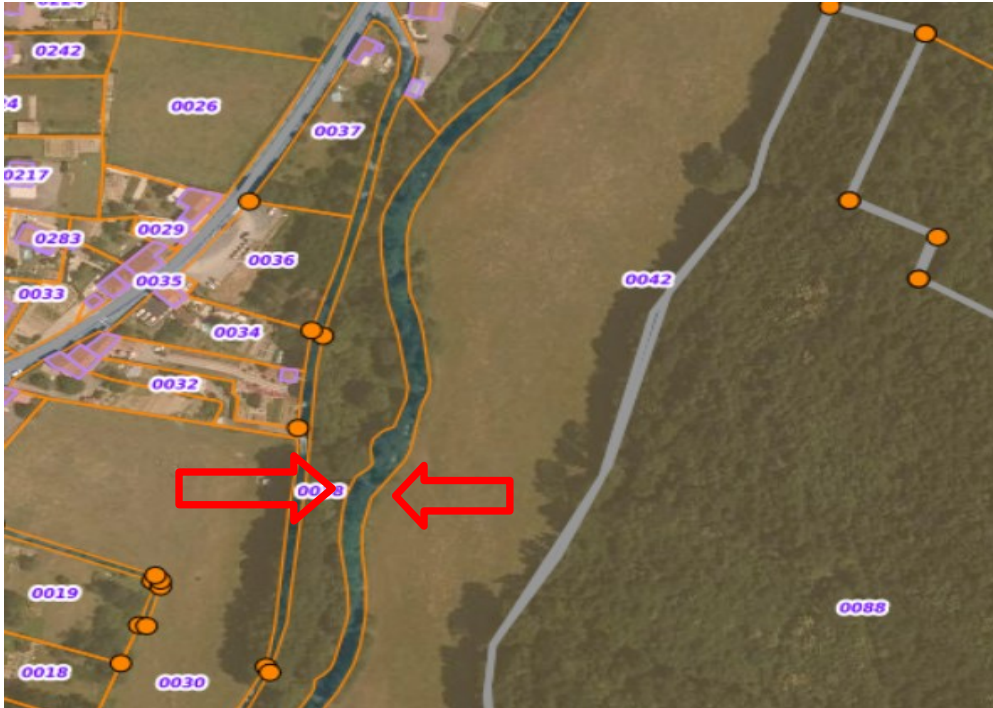
du 16 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG

Commune	Section	Parcelles	Propriétaires
Saint-Forgeux	WA	0038 et 0042	BISSARDON Gladys BISSARDON Marie-Christine BISSARDON Marie-Josée BISSARDON Brigitte



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_10_16_B 156

du 16 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-17-00003

AP_AGREMENT_1ER_SECOURS_CFI_SNSM_LYON
_2023



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles**

**Direction de la sécurité
et de la protection civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des premiers secours
du CFI de Lyon- SNSM**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1993 portant agrément de la Société nationale de sauvetage en mer pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, à compter du 21 août 2023, de Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant renouvellement d'agrément du Centre de formation et d'intervention de Lyon de la Société nationale de sauvetage en mer pour l'enseignement des premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 21 juin 2023 par le Centre de formation et d'intervention de Lyon de la Société nationale de sauvetage en mer (CFI SNSM Lyon) pour l'enseignement des premiers secours ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément du Centre de formation et d'intervention de Lyon de la Société nationale de sauvetage en mer (CFI SNSM Lyon), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC, PAE FPS) dans le département du Rhône est renouvelé.

Article 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour 2 ans reconductibles et est délivrée pour la période du 09 octobre 2023 au 08 octobre 2025.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé auprès de la préfète du Rhône,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **17 OCT. 2023**



Pour la préfète,

[Signature]
la préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Julie BOSSART-TRIGNAT

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-17-00004

AP_AGREMENT_1ER_SECOURS_CFI_SNSM_LYON
_2023

**Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des premiers secours
de l'Association Française des Premiers Secours du Rhône (AFPS 69)**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2023 portant agrément de l'Association Française des Premiers Secours pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, à compter du 21 août 2023, de Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2021-02-05-026 du 05 février 2021 portant renouvellement d'agrément de l'Association Française des Premiers Secours du Rhône (AFPS 69) pour l'enseignement des premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 07 septembre 2023 par l'Association Française des Premiers Secours du Rhône (AFPS 69) pour l'enseignement des premiers secours ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément de l'Association Française des Premiers Secours du Rhône (AFPS 69), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) dans le département du Rhône est renouvelé.

Article 2 :

Cette habilitation est renouvelée pour 2 ans reconductibles et est délivrée pour la période du 13 octobre 2023 au 12 octobre 2025.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé auprès de la préfète du Rhône,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **17 OCT. 2023**

Pour la préfète,



préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Juliette BOSSART-TRIGNAT

Adresse postale : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-10-00004

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne de tramway T10 entre les communes de Vénissieux, Saint-Fons et Lyon présenté par SYTRAL mobilités

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° du **10 octobre 2023**
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne de tramway T10 entre les communes de Vénissieux, Saint-Fons et Lyon présenté par SYTRAL mobilités.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 par laquelle le comité syndical de SYTRAL Mobilités a approuvé les dossiers d'enquête publique unique (préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale) et d'enquête parcellaire conjointe, portant sur le projet de création de la ligne de tramway T10 sur le territoire des communes de Vénissieux, Saint-Fons et Lyon et a sollicité à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E 23000007/69 du 26 janvier 2023 désignant Monsieur Hervé REYMOND, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique préalable l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique

préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives à la réalisation de la ligne de tramway T10 présenté par SYTRAL Mobilités, sur le territoire des communes de Vénissieux, Lyon et Saint-Fons ;

Vu l'étude d'impact produite par SYTRAL Mobilités ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 11 octobre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de SYTRAL Mobilités suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 13 mars au 14 avril 2023 inclus, en mairies de Vénissieux, Lyon et Saint-Fons ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 11 mai 2023 ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires adressée à SYTRAL Mobilités, le 25 mai 2023, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.126-1 du Code de l'environnement et en application de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 6 juillet 2023 par laquelle le conseil d'administration de SYTRAL Mobilités lève les réserves et prend en compte les recommandations du commissaire enquêteur, approuve la déclaration de projet ainsi que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives sur l'environnement et confirme l'intérêt général du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_08_04_C121 du 04 août 2023 valant autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la réalisation de la ligne de tramway T10 gare de Vénissieux – Saint-Fons – Gerland – halle Tony Garnier sur le territoire des communes de Vénissieux, Saint-Fons et Lyon 7e.

Sur proposition de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par SYTRAL Mobilités pour la réalisation du projet de la ligne de tramway T10 entre les communes de Vénissieux, Saint-Fons et Lyon conformément au plan général des travaux, aux mesures « Eviter, réduire et compenser » et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1) (2) (3).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Lorsqu’une opération déclarée d’utilité publique est susceptible de compromettre la structure d’une exploitation agricole, le maître d’ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Vénissieux, Saint-Fons et Lyon.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, le président de SYTRAL Mobilités et les maires des communes de Vénissieux, Saint-Fons et Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **10 octobre 2023**

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

(1) (2) (3) Le plan et les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :
– à la préfecture du Rhône – direction des affaires juridiques et de l’administration locale (DAJAL)
bureau de l’urbanisme et de l’utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
– en mairies de Vénissieux, Lyon et Saint-Fons

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2023-10-17-00001

Arrêté préfectoral portant déclassement du
domaine public sur Bron et Saint Priest

Arrêté Préfectoral portant déclassement du domaine public

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre 1er du livre II relatif aux biens relevant du domaine privé ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret N° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 et 27 février 2017 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'État ;

Vu les arrêtés de permis de construire délivrés le 20 juillet 2023 par Madame la Préfète du Rhône sous les numéros PC 069 029 23 00023, PC 069 029 23 00024, PC 069 290 23 00027 et PC 069 290 23 00028 ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité des opérations envisagées sur ces terrains propriété de l'État ;

Considérant que les biens visés ci-après ont fait l'objet d'une désaffectation matérielle effective,

ARRÊTE :

Article 1 : est prononcé le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section C 2245, 2247, 2252, 2254, 2258, 2264 sur la commune de Bron ; section AB 256, 295, 312, 314 sur la commune de Saint-Priest.

Article 2 : est prononcé le déclassement du domaine public des volumes constitués par les espaces volumétriques d'un futur local en rez-de-chaussée et des futures centrales photovoltaïques en toiture, à édifier conformément au PC n°069 029 23 00023, devant dépendre d'un état descriptif de division en volumes à établir sur les parcelles cadastrées section C 2244, 2251, 2257 sur la commune de Bron.

Article 3 : est prononcé le déclassement du domaine public des volumes constitués par les espaces volumétriques d'un futur local en rez-de-chaussée et des futures centrales photovoltaïques en toiture, à édifier conformément aux PC 069 029 23 00024 et PC 069 290 23 00027, devant dépendre d'un état descriptif de division en volumes à établir sur les parcelles C 2246, 2253, 2261, 2263 sur la commune de Bron.

Article 4 : est prononcé le déclassement du domaine public du volume constitué par l'intégralité de la parcelle AI 172 sur la commune de Saint-Priest, à l'exception du volume composant le tunnel du SYTRAL ; le volume à déclasser étant destiné à recevoir un parking.

Article 5 : est prononcé le déclassement du domaine public du volume constitué par l'intégralité des parcelles AI 173 et AI 176 sur la commune de Saint-Priest, à l'exception du volume composant le tunnel du SYTRAL ; le volume à déclasser étant destiné à recevoir des logements et locaux de services pour étudiants et des centrales photovoltaïques en toiture.

Article 6 : est prononcé le déclassement du domaine public des volumes constitués par les espaces volumétriques des futures centrales photovoltaïques en toiture, à édifier conformément au PC 069 290 23 00028, devant dépendre d'un état descriptif de division en volumes à établir sur les parcelles cadastrées section AI 161, 177 sur la commune de Saint-Priest.

Article 7 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : cet arrêté prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

A Lyon, le **17 OCT. 2023**

Pour la Préfète,

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Vanina NICOLI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-16-00003

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
délivré à la société AMBULANCE
AMPLEPUISIENNE à AMPLEPUIS

Arrêté n° 2023-10-0153

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2014/0703 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 1^{er} avril 2014 à la société AMBULANCE AMPLEPUSIENNE ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 14 juin 2023 et modifiée le 12 octobre 2023 par Madame Laurence BARREAUULT pour la société AMBULANCE AMPLEPUSIENNE via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 12948359,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL AMBULANCE AMPLEPUSIENNE
Madame Laurence BARREAUULT
582 avenue de la Gare 69550 AMPLEPUS**

N° d'agrément : 69-236

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/0703 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 1^{er} avril 2014 à la société AMBULANCE AMPLEPUSIENNE.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 16 octobre 2023

Pour la Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Philippe GUETAT